

Puis, en 1831, lors du mariage d'une seconde fille, la dame Leyssès renonce en faveur de celle-ci à sa pension de 800 fr. et à son hypothèque.

Le père étant mort en 1846, la dame Leyssès essaya de revenir sur ses renonciations; mais elle échoua par la considération qu'elle n'était ni héritière ni successible de son mari et qu'elle n'avait à exercer que des droits à elle concédés comme créancière.

Cet arrêt n'est pas le seul. Ainsi, il a été jugé qu'une femme à qui son mari a assuré par son contrat de mariage une rente viagère en cas de survie, peut, en cas de séparation de biens, transiger avec son mari et des tiers sur ce gain de survie et y renoncer moyennant une somme fixe. Ce n'est pas un pacte sur une succession future, la femme n'étant pas héritière; c'est un créancier qui stipule sur un droit éventuel (1).

De même la cour de cassation a jugé qu'une épouse à qui son contrat de mariage assure une somme d'argent pour frais de deuil et de plus une rente viagère et alimentaire à titre de gain de survie, peut céder ces avantages aux créanciers de son mari, parce qu'elle ne fait que disposer d'une créance éventuelle (2).

2551. Cependant, il faudrait voir, d'après les faits, si la renonciation de la femme ne serait pas l'effet de l'influence maritale, et si, dès lors, elle ne serait pas une dérogation aux clauses du contrat de mariage. Par exemple, une femme a, sous condition de survie, un usufruit sur un domaine déterminé. Le mari, voulant vendre cet immeuble, porte sa femme à y renoncer. Un arrêt de la cour de Toulouse, du

(1) Cassat., 22 février 1831 (Devill., 31, 4, 407; Dalloz, 31, 4, 403).

(2) Cassat., ch. civ., rejet, 31 mai 1826 (Dalloz, 26, 4, 252; Devill., 8, 4, 350; Palais, XX, 527).

7 mars 1829, a décidé que cette renonciation était nulle et contenait une violation de l'art. 1395 du Code Nap. (1).

..., au contraire, rien ne prouve que la femme a cédé à l'autorité maritale, si l'on voit dans sa renonciation un acte libre, spontané et déterminé par la seule affection maternelle, on décidera que l'épouse, loin d'avoir dérogé aux stipulations de son contrat de mariage et violé l'art. 1395, n'a fait qu'user de leur bénéfice; qu'elle les a même exécutées et que tout est légitime dans sa libéralité (2).

2552. Quant aux donations de biens présents, soumises à des conditions potestatives, elles sont susceptibles de renonciation et de cession avant la mort du donateur, tout aussi bien que les donations dont nous avons parlé au numéro 2550.

#### ARTICLE 1094.

L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers.

Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement.

(1) Devill., 9, 2, 259. V. *Supra*, n° 2547.

(2) Cassat., 16 juillet 1849, req. (Devill., 50, 4, 380). Rejet du pourvoi contre l'arrêt d'Agen du 12 mai 1848 (Devill., 48, 2, 301, 302).

## SOMMAIRE.

2553. De la quotité disponible spéciale au conjoint. — Motifs de sa détermination.
2554. Si la quotité est dépassée, il y a lieu à réduction et non à nullité.
2555. Du cas où le donateur n'a point d'héritiers réservataires.
2556. Du cas où le donateur laisse des ascendants pour héritiers.
2557. Un legs universel ou un don du disponible embrasse l'usufruit de la réserve, sans clause expresse et spéciale.
2558. Suite.
2559. Du cas où le donateur laisse des descendants. L'art. 1094 fixe un *maximum* qui ne saurait être dépassé, lors même que le donateur ne laisse qu'un enfant.
2560. Arguments présentés en sens contraire par M. Benech.
2561. Réfutation. — Du projet Jacqueminot.
2562. Suite.
2563. Suite. — Analyse du texte.
2564. Suite. — Discussion au conseil d'État.
2565. Suite. — Considérations morales.
2566. État de la jurisprudence.
2567. De quoi se compose la quotité disponible dont s'agit.
2568. Pourquoi le Code a-t-il ajouté: « ou une moitié en usufruit » ?
2569. Comment se réduit le don de l'usufruit de tous les biens ?
2570. Suite.
2571. De l'application de l'art. 917 à notre matière.
2572. Suite.
2573. Comment se réduit le don d'une rente viagère ?
2574. Suite. — Système équitable de la cour de Rouen.
2575. Du don ou legs de tout ce dont on peut disposer.
2576. L'époux donataire d'un usufruit peut-il être dispensé de fournir caution ?
2577. Suite. — Jurisprudence.
2578. L'usufruit, donné avant le Code sous un statut qui dispensait de fournir caution, conserve le bénéfice de cette dispense, quoique ouvert sous le Code.
2579. Que décider de la dispense de faire inventaire ?

2580. Du conflit de donations imputables sur les deux quotités disponibles des art. 913 et suiv., et de l'art. 1094.
2581. Ces deux quotités ne peuvent se cumuler.
2582. Suite.
2583. De la combinaison des deux quotités. Division de la question.
2584. Du cas où la quotité ordinaire est plus considérable que la quotité spéciale au conjoint.
2585. Si la donation faite au conjoint est excessive, le tiers peut-il profiter de la réduction subie par le conjoint ?
2586. Suite.
2587. Suite. — Raison spéciale de décider lorsque le donateur a lui-même ordonné la réduction.
2588. Suite.
2589. Suite. — Jurisprudence de la cour de cassation.
2590. Du cas où la quotité particulière aux époux est supérieure au disponible ordinaire.
2591. On peut donner à son conjoint l'excédant du disponible spécial, bien que ce soit un tiers et non son époux qu'on ait gratifié du disponible ordinaire ;
2592. Et cela, lors même que les libéralités sont contenues dans le même testament.
2593. La solution est la même, si le réservataire est un ascendant.
2594. Suite.
2595. Toutefois le testateur a pu vouloir que l'usufruit par lui légué à sa veuve se prit sur le disponible ordinaire.
2596. Pour la combinaison des deux quotités dans l'hypothèse décrite au n° 2590, trois cas sont à considérer.
2597. 1<sup>er</sup> cas. La donation faite à l'époux est postérieure à celle faite à l'étranger.
2598. Suite. Le conjoint profite de la réduction subie par l'étranger.
2599. 2<sup>e</sup> cas. La donation faite à l'époux est antérieure à celle faite à l'étranger. Si l'époux est gratifié d'un quart en propriété, l'étranger peut-il recevoir un quart en usufruit ? Non.
2600. Si l'époux a reçu moitié en usufruit, l'étranger peut-il recevoir un quart en nue propriété ? Non.
2601. Suite. Arguments de l'opinion contraire.
2602. Suite. — Réfutation.
2603. Suite.

2604. Suite. Jurisprudence de la cour de cassation et des cours impériales.
2605. Suite. Il importe que les contrats de mariage soient antérieurs au Code Napoléon.
2606. 3<sup>e</sup> cas. Les libéralités au conjoint et à l'étranger sont dans le même acte. Dans le testament le legs à l'étranger est écrit avant le legs à l'époux.
2607. Le legs fait à l'étranger est écrit après celui fait à l'époux.
2608. *Quid*, si les legs sont contenus dans des testaments distincts?
2609. Comment s'évalue un don en usufruit? L'appréciation dépend des circonstances.
2610. Suite. Arrêt contraire.
2611. Jurisprudence générale des tribunaux.
2612. Que décider si l'usufruitier meurt avant l'évaluation de son droit?
2613. De l'ordre à suivre dans la réduction quand il y a excès dans les donations.
2614. Lorsque les libéralités sont faites par testament, comment procéder?
2615. Suite. Premier système.
2616. Suite. Deuxième système.
2617. Réfutation du second système.
2618. La question n'est pas tranchée par des arrêts, elle a été écartée par le consentement des parties.
2619. Si l'époux gratifié renonce à son gain de survie, qui est-ce qui en profite? Les autres donataires ou légataires.
2620. Il en est autrement, si l'époux après la mort du donateur a d'abord accepté et renoncé ensuite.
2621. Que peut léguer un mineur marié à son conjoint?

## COMMENTAIRE.

2555. Nous avons vu précédemment les limites apportées par la prévoyance du législateur au pouvoir de disposer. Une réserve indisponible est assurée aux enfants et aux ascendants; le surplus du patrimoine est seul disponible entre les mains du père de famille. Mais cette réserve et cette quotité disponible ne sont pas fixées *a priori* d'une

manière absolue et invariable. La réserve s'élargit suivant le nombre des personnes privilégiées à qui elle est due, et la quotité disponible, qui en est le corrélatif, diminue dans une proportion correspondante. En principe, la quotité disponible ne dépend pas de la qualité des personnes que la volonté du père de famille peut appeler à en profiter; elle est subordonnée au contraire à la qualité et au nombre des personnes investies de la réserve. Que le testateur veuille être libéral envers ses enfants ou envers un étranger, son pouvoir n'est ni plus ni moins étendu. En pareil cas, la loi reste indifférente pour ceux qui sont appelés par la volonté de l'homme; elle n'est préoccupée que de ceux qui sont appelés par le droit du sang.

Mais quand la libéralité du père de famille s'adresse à son conjoint, ces règles se modifient, et la qualité de la personne fait prévaloir des considérations d'un autre ordre. L'époux est digne de faveur par son affection et ses services pieux; il faut donc élargir pour lui le champ de la quotité disponible ordinaire. Mais il peut se remarier, et il sera d'autant plus porté à former une seconde union, que la première aura été moins féconde. Il ne faudrait donc pas laisser subsister ici la règle de progression qui élève la quotité disponible suivant qu'il y a moins d'enfants; car ce serait exciter à de seconds mariages et en augmenter la dot. La quotité disponible ne variera donc pas suivant le nombre des enfants; elle sera fixée d'une manière uniforme pour tous les cas.

Rien n'est plus naturel, du reste, que les donations entre futurs époux, ou entre époux. L'affection conduit à la libéralité, et la libéralité est un aiguillon de plus pour l'accomplissement cordial des devoirs réciproques. Lorsque la fortune des conjoints n'est pas la même, une donation du plus riche assure à l'autre, en cas de survie, le maintien d'une existence honnête; elle l'empêche de déchoir de sa position et

de rester à la merci des enfants. Tout époux qui oublie d'assurer à son conjoint une aisance qui ne s'éloigne pas trop de celle dont il a joui pendant le mariage, mérite tout au moins le reproche d'imprévoyance. Mais pourrait-il toujours se montrer prévoyant, si les limites ordinaires de la quotité disponible n'étaient pas élargies ?

Il était d'autant plus juste de permettre aux conjoints de se faire des libéralités assez considérables, que le Code a supprimé les institutions qui, dans notre ancien droit, assuraient au survivant des époux une existence digne de la famille, à savoir, le douaire, l'augment de dot et le contre-augment. Notre législateur a voulu qu'un époux obtînt de l'attachement et de la reconnaissance de son conjoint ce que la législation ancienne lui conférait de plein droit (1). Cette pensée est très-sage ; mais elle entraîne pour conséquence que les époux puissent céder à la voix de leur cœur, en se donnant dans une mesure assez large pour assurer le sort du survivant.

D'ailleurs, comment les enfants et descendants pourraient-ils se plaindre de ces libéralités qui donnent l'aisance et l'indépendance à une personne qu'ils doivent chérir et dont ils sont les héritiers présomptifs ?

2554. Arrivons à l'explication de notre article. Il détermine la portion disponible en faveur d'un époux par un autre époux. Inutile de dire que si le donateur dépassait cette quotité, sa libéralité ne serait pas nulle, mais seulement réductible.

2555. Trois cas peuvent se présenter. Et d'abord il faut supposer que le donateur n'a point d'héritiers réservataires. Alors le donateur est maître de donner à son conjoint la totalité de son bien. La législation moderne est étrangère au

(1) *Supra*, n° 2516.

souci de l'ancien droit coutumier pour la conservation des propres dans les familles. Elle permet à l'époux de suivre les affections de son cœur et de donner, par une disposition expresse, la préférence à son conjoint sur tous ses parents.

2556. Supposons maintenant (c'est notre deuxième cas) que le donateur ne laisse pas de descendants, mais qu'il laisse des ascendants. L'époux peut alors donner à son conjoint la portion disponible déterminée par l'art. 915 du Code Napoléon ; il peut lui donner de plus l'usufruit de la portion réservée aux ascendants.

M. de Maleville remarque qu'il « est véritablement dérisoire de renvoyer les ascendants, pour la jouissance de leur réserve, à la mort de leurs gendres ou brus, qui ont de moins qu'eux l'âge d'une génération (1). »

Mais le Code ne s'est pas arrêté à cette objection, qui n'annonce pas une profonde étude du principe de la loi. La faveur du mariage l'a emporté, à ses yeux, sur la faveur des ascendants, et ce n'est pas sans des motifs plausibles. Les ascendants ont un intérêt de cœur et de famille à l'établissement de leurs enfants. Presque toujours ils se dépouillent volontairement eux-mêmes pour les marier avec avantage. Comment pourraient-ils s'étonner dès lors que leur fils qui se marie, amoindrisse leur réserve par une donation qui est destinée à arriver au but qu'ils poursuivent de tous leurs vœux ? Et quand c'est pendant le mariage que l'un des conjoints fait à l'autre un avantage, n'est-il pas dans la nature que le donateur soit moins libéral pour des ascendants que pour la personne avec laquelle il a confondu sa vie, qui a travaillé avec lui et qui a peut-être contribué à former cette fortune dont il dispose ? La loi n'a fait que suivre l'ordre des affections, quand elle a voulu que la portion disponible

(1) *Analyse de la discussion* sur l'art. 1094, t. II, p. 537.

devint plus considérable au préjudice des ascendants, alors qu'il y a un conjoint, que dans les cas où il n'y en a pas. Entre simples parents, l'art. 915 a posé une règle qui est vraie. Mais cette règle devient fautive en présence d'un époux, parce que l'amour conjugal n'a d'égal que dans l'amour paternel, et qu'il est supérieur à l'affection pour les ascendants.

D'un autre côté, la condition du père n'est pas changée, lorsqu'au décès de son fils il trouve la succession de ce dernier grevée d'un usufruit au profit de son épouse. Mais combien la condition de celle-ci ne pourrait-elle pas se trouver amoindrie, si elle n'avait pas une jouissance à laquelle elle a été associée pendant son union ?

Après tout, si l'ascendant éprouve des besoins, il a la ressource de pouvoir vendre la nue propriété de l'objet réservé (1).

Telle est donc la raison philosophique de la loi : elle a suivi l'ordre des affections. C'est ce que M. Jaubert déclarait très-nettement dans son rapport au Tribunal (2) : « Parait-il trop rigoureux de priver les ascendants de l'usufruit de la réserve ? C'est en quelque sorte ne laisser la réserve que pour leurs héritiers. Mais c'est la faveur du mariage (3). »

On voit que dans l'hypothèse que nous venons d'examiner, l'époux donataire est doté d'une portion disponible plus considérable que l'étranger. Nous verrons tout à l'heure, qu'il y a des circonstances où il peut recevoir moins qu'un étranger.

2557. Comme l'opinion de M. de Maleville, rappelée il

(1) M. Grenier, no 449, t. III, p. 436, éd. de M. Bayle-Mouillard.

(2) M. Fenet, t. XII, p. 621.

(3) MM. Toullier, t. V, no 868 ; Duranton, t. IX, no 783 ; Dalloz, v<sup>o</sup> *Disp. entre-vifs et test.*, ch. 42, sect. 4, art. 4, no 4 ; Coin-Delisle sur 1094, no 3.

n'y a qu'un instant, s'est trouvée partagée par des esprits inattentifs, il est arrivé qu'on a considéré l'attribution de l'usufruit sur la réserve de l'ascendant comme tellement exorbitante, qu'on a exigé qu'elle résultât d'une clause spéciale et expresse. Les scrupules ont même été poussés si loin, qu'on ne s'est pas contenté d'une disposition universelle faite en faveur de l'époux, pour décider que celui-ci a droit non-seulement à la quotité disponible ordinaire, mais encore à l'usufruit de la réserve des ascendants.

C'est là une erreur : la loi n'a pas prescrit de forme solennelle ou sacramentelle pour qu'on usât de la quotité particulière aux époux. Or peut-on douter que celui qui a déclaré donner toute sa fortune, ait voulu donner la portion entière de cette fortune laissée à sa disposition par le législateur ? L'usufruit de ce qui est réservé aux ascendants ne fait-il pas partie du disponible à l'égard du conjoint ? Ne doit-il pas en conséquence être compris dans une disposition qui, dans la pensée de son auteur, est aussi étendue que la loi le permet ?

2558. Voyons, cependant, un arrêt de la cour d'Agen qui juge le contraire.

Une dame Couture avait légué à son mari « son entière succession telle qu'elle se composerait à l'époque de son décès, au moyen de quoi elle l'instituait pour son héritier ou pour son légataire universel et général. »

Elle mourut laissant sa mère pour unique héritière.

Malgré la généralité des termes du testament, la cour d'Agen a refusé au mari survivant l'usufruit de la réserve légale de la mère, « attendu que l'obligation d'une disposition expresse, pour retrancher l'usufruit de la réserve attribuée aux ascendants, se trouve manifestement prescrite par l'art. 1094, puisque, après avoir disposé que l'époux pourra donner à l'autre époux tout ce dont il

» pourrait disposer en faveur d'un étranger, la loi ajoute :  
 « et, en outre, l'usufruit de la totalité de la portion dont la  
 » loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers », ce  
 » qui démontre que le legs universel n'opère rien contre  
 » la réserve, puisque, outre ce legs, la loi donne une faculté  
 » plus étendue à l'époux, et que, ne l'exprimant pas, il est  
 » censé ne pas vouloir en faire usage (1). »

Mais cet arrêt est resté isolé. De nombreuses espèces ont été discutées, et la formule générale s'y est produite avec quelques variétés : toutefois la question a été résolue toujours en faveur de l'époux.

Ici, c'est un mari qui, par testament, avait « donné à son  
 » épouse la jouissance de son entière hérédité (2). »

Là, ce sont deux époux qui, par contrat de mariage,  
 « s'étaient fait donation mutuelle de tous les biens qui ap-  
 » partiendraient au prémourant lors de son décès (3). »

Dans une troisième espèce, on trouve un mari qui « avait  
 » fait donation à sa future, sous condition de survie, de la  
 » pleine propriété et jouissance des biens qu'il laisserait à  
 » son décès (4). »

Dans une quatrième espèce, nous voyons un testament par lequel une femme avait « légué en toute propriété à son  
 » mari tous les biens meubles, immeubles... dont elle mour-  
 » rait saisie et vêtue (5). »

Enfin on lit, dans une cinquième espèce, la clause d'un contrat de mariage portant que « le survivant des époux  
 » aurait la pleine propriété des biens à usage de corps,

(1) Arrêt du 28 nov. 1827 (Devill., 8, 2, 420). *Junge Bastia*, 42 janv. 1859 (*J. du Palais*, 1860, p. 918; Devill., 60, 2, 184).

(2) Toulouse, 24 avril 1837 (Devill., 41, 4, 90).

(3) Cayenne, 8 mai 1837 (Devill., 43, 4, 289).

(4) Rouen, 24 mai 1841 (Devill., 43, 4, 539).

(5) Riom, 16 déc. 1846 (Devill., 47, 2, 249).

» d'ameublement et de ménage, et l'usufruit de tout le  
 » surplus de la succession (1). »

Les disposants étant morts ne laissant pour héritiers que des ascendants, il a été décidé par les cours impériales appelées à connaître du débat que, pour que l'époux eût toute la quotité disponible fixée par l'art. 1094, y compris la jouissance de la réserve des ascendants, il suffisait que la disposition fût universelle, car un donataire ou légataire universel a droit à tout, si ce n'est à la réserve que les héritiers réservataires ont le droit de lui enlever par retranchement.

La cour de cassation, saisie de pourvois dans trois de ces affaires, les a rejetés, parce que les cours, en semblable circonstance, avaient usé du droit d'interprétation qui leur appartient souverainement (2).

Pour en finir, citons un dernier arrêt qui achèvera de mettre ces vérités dans tout leur jour :

Un sieur Preynat avait fait, par son testament, des legs divers; entre autres, il avait légué à sa femme une rente viagère de 6,000 fr. et l'usufruit d'une maison dont il était propriétaire; il avait enfin institué son frère légataire universel. Il mourut sans enfants, à la survivance de son père.

La quotité disponible était excédée. Mais dans quelle mesure fallait-il procéder à la réduction? A cause de la femme, ne devait-on pas étendre la quotité disponible ordinaire au *maximum* fixé par l'art. 1094? Le testament était-il assez explicite pour qu'on pût faire à la femme l'avantage de la faire profiter de l'usufruit de la réserve de l'ascendant?

Le tribunal de Saint-Étienne jugea que, « pour grever la

(1) Paris, 30 déc. 1847 (Devill., 48, 2, 138).

(2) Arrêt du 18 nov. 1840, sur Toulouse (Devill., 44, 4, 90). — 3 avril 1843, sur Cayenne (Devill., 43, 4, 289). — 30 juin 1842, sur Rouen (Devill., 43, 4, 539).

» réserve de l'ascendant d'usufruit en faveur du conjoint,  
 » il fallait une disposition expresse qu'on chercherait en  
 » vain dans le testament de Preynat; que la réserve d'un  
 » quart de l'ascendant devait conséquemment être intacte,  
 » et que le legs de l'épouse serait réduit comme tous les  
 » autres. »

Mais la cour de Lyon, par arrêt du 3 février 1853 (1), infirma le jugement du tribunal, « attendu que la quotité disponible qui était, à l'égard des autres légataires, des trois quarts des biens, pouvait comprendre en outre, à l'égard du conjoint, tout ou partie de l'usufruit du quart formant la réserve de l'ascendant...; qu'il y avait simplement à vérifier si la libéralité faite au conjoint demeurait dans le cercle de la disponibilité ou si elle l'excédait; que, sur ce point, l'erreur des premiers juges venait de ce qu'ils avaient confondu une cause de préférence, qui, suivant l'art. 927 du Code Napoléon, a besoin d'être expresse, afin de soustraire un legs à la réduction, avec une condition même de la validité de la disposition ou du legs, etc. »

La cour de cassation, le 24 avril 1854, a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt, « attendu que la loi, en permettant aux époux de disposer l'un au profit de l'autre de l'usufruit de la réserve attribuée aux ascendants, n'a point imposé à l'exercice de cette faculté la condition que l'intention de priver l'ascendant de son usufruit serait formellement exprimée, et que, dès lors, il suffit, pour que cette intention soit certaine, que la disposition d'usufruit au profit de l'époux soit constatée, et qu'elle ne puisse, à raison de son étendue, se concilier avec l'usufruit de l'ascendant réservataire. »

Cette doctrine nous paraît incontestable (2).

(1) Devill., 54, 4, 430.

(2) Junge, aux arrêts cités, Montpellier, 27 janv. 1858 (*J. du Palais*, 1859,

2559. Arrivons au troisième cas, qui a lieu lorsque l'époux donateur a des enfants ou descendants. Il ne peut alors donner à son conjoint qu'un quart en propriété et un quart en usufruit, ou bien une moitié en usufruit seulement. Le sens de cette disposition est, en soi, parfaitement clair. Ce qui frappe surtout, c'est que la quotité disponible entre époux n'est pas subordonnée au nombre des enfants, comme la quotité disponible ordinaire; c'est qu'elle est uniforme et invariable, et qu'elle ne devient pas plus forte quand il n'y a qu'un enfant, que lorsqu'il y en a trois.

On s'est quelquefois étonné de cette disposition; on a cherché à en pervertir le sens, sous prétexte qu'elle ne satisfait pas la raison; on s'est révolté à l'idée qu'un époux fût, dans certains cas, moins favorablement traité que l'étranger, et l'on a fait des efforts et même des livres pour prouver que l'art. 1094 n'est pas coupable de cette inexplicable erreur. Lorsque le donateur, dit-on, ne laisse qu'un enfant, il peut donner à un étranger la moitié en propriété. Pourquoi donc l'emprisonner dans l'art. 1094, à l'égard de son époux? Pourquoi cet époux serait-il condamné à ne recevoir que la moitié en usufruit, ou un quart en propriété, et un quart en usufruit? Pourquoi son lot serait-il moins considérable que celui de l'étranger, lui qui mérite mieux que personne la libéralité la plus étendue?

Mais, disons-le tout de suite, ces objections ne sont pas soutenables, et, dès l'origine, elles ont été condamnées par arrêt de la cour de Nîmes, du 10 juin 1807 (1), « attendu que le législateur, en faisant un chapitre séparé pour régler de pareilles dispositions, a manifesté une volonté bien

p. 110); Paris, 28 déc. 1860 (*J. du Palais*, 1861, p. 67). V. aussi MM. Aubry et Rau, t. V, p. 640; Bonnet, *Disp. par contr. de mariage*, t. III, n° 4028.

(1) Devill., 2, 2, 528.

» prononcée, non-seulement de régler le sort des époux d'une  
 » manière particulière, mais encore de le régler d'une ma-  
 » nière invariable, d'après l'art. 1094, renfermé dans le  
 » susdit chapitre IX du Code civil, quoique, par ce mode  
 » et suivant les circonstances, l'époux puisse être plus ou  
 » moins avantage qu'un étranger. »

Nous dirons en passant qu'il est assez remarquable que ce soit à une cour du midi de la France qu'on doive le premier arrêt qui rende hommage à ces principes, lorsqu'on voit M. le professeur Benech, partisan de la doctrine condamnée, publier un livre tout exprès pour prouver que, sur cette matière, les intérêts du Midi sont menacés dans ce qu'ils ont de plus vivace, par les idées importées des pays de communauté. Le livre de M. Benech est écrit avec érudition, élégance et distinction (1). Mais il n'a eu que très-peu d'influence sur la jurisprudence des tribunaux; c'est qu'on y a trouvé plus de passion que d'impartialité.

2560. M. Benech prétend donc, contre l'opinion commune (2), que la femme peut toujours recevoir au moins autant qu'un étranger, et il défend sa thèse par les raisons suivantes, puisées dans l'histoire de la rédaction du Code, dans l'examen du texte et dans la morale du droit:

L'art. 1094 est emprunté textuellement au projet de Jacqueminot. Il y avait été inséré dans une pensée complètement favorable à l'époux; car la quotité disponible ordinaire était invariablement d'un quart pour celui qui avait des enfants ou même un seul enfant; de sorte que, dans tous les cas possibles, la quotité disponible entre conjoints était supérieure à la quotité ordinaire. Le but de l'article était d'étendre,

(1) *De la quotité disponible entre époux.*

(2) Toullier, t. V, n° 869; Grenier, t. III, n° 584; Delvincourt, t. II, p. 65; MM. Duranton, t. IX, n° 793; Dalloz, v° *Dispos. entre-vifs et test.*, ch. 42, sect. 4, art. 1, n° 8; t. VI, p. 27; Vazeille sur l'art. 1094, n° 47.

d'élargir le droit commun. Or, cet article, auquel il n'a été fait aucun changement, est entré dans le Code avec le sens extensif qu'une première rédaction lui avait donné. Pourquoi donc l'interpréter, dans la jurisprudence, avec des idées restrictives (1)?

L'art. 1094 répond d'ailleurs, par son texte, à cette pensée toute favorable au conjoint. Il est rédigé de manière à concéder une faculté et non à porter une prohibition. C'est ce qui devient plus évident encore par le rapprochement de notre article avec l'art. 1098. Ce dernier article, voulant fixer une limite infranchissable, dit expressément que celui qui a des enfants d'un premier mariage ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, etc. L'art. 1094, au contraire, ne se sert pas d'une formule restrictive. Il fixe le minimum de ce qu'il sera toujours permis de se donner entre époux; mais il ne défend pas d'aller au-delà, si, du reste, le droit commun le permet (2).

Le conseil d'État, en élaborant l'art. 1098, a lui-même fourni l'interprétation de l'art. 1094. L'art. 1098, dans sa première rédaction, ne permettait à l'époux qui avait des enfants d'un précédent mariage de donner à l'autre époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et en usufruit seulement.

Le consul Cambacérès dit qu'on pourrait autoriser à donner au nouvel époux une part d'enfant en pleine propriété.

M. Berlier fait observer « qu'en accordant au nouvel époux la faculté de recevoir une part d'enfant même en propriété (ce qui est raisonnable), il est peut-être convenable de modifier cette règle: car, s'il n'y avait qu'un enfant ou deux du premier mariage, et point du second,

(1) M. Benech, p. 449 et suiv.

(2) *Ibid.*, p. 442 et suiv.